

POLITIQUE

UTILISATION D'UN INSTRUMENT OU D'UN DISPOSITIF PERSONNEL D'ANALYSE (AUTOTEST)

N° Politique : POL-046	Responsable de l'application : Direction des services professionnels	
N° Procédure découlant : s.o.		
Approuvée par : Comité de direction	Date d'approbation : 2017-10-24	Date de révision : 2021-10-24
Destinataires : Personnel clinique dispensant des soins et services à la clientèle du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL)		

1. CONTEXTE

Les examens de biologie médicale sont historiquement effectués dans l'environnement contrôlé d'un laboratoire de biologie médicale. Les avancées technologiques ont abouti à des dispositifs médicaux de diagnostic compacts et souvent faciles à utiliser qui permettent d'effectuer les examens à l'extérieur du laboratoire classique, là où se trouve le patient. Certains de ces dispositifs sont aussi disponibles pour le public (ex. : glucomètres). Les analyses de biologie délocalisées ou à proximité du patient présentent des avantages mais leur utilisation doit être encadrée afin de répondre aux normes d'Accréditation Canada. Cette politique traite des appareils personnels d'analyse utilisés par les usagers.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'adresse au personnel clinique dispensant des soins et services à la clientèle du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL).

3. OBJECTIFS

Préciser les modalités applicables lorsqu'un usager ayant un instrument ou un dispositif personnel lui permettant de réaliser des analyses (ex. : son propre glucomètre ou dispositif de test de grossesse) se présente au CIUSSS-EMTL ou reçoit des soins à domicile du CIUSSS-EMTL.

4. DÉFINITIONS

4.1. ADBD

Analyse de biologie délocalisée i.e. toute analyse de biologie médicale effectuée à l'extérieur de l'environnement traditionnel du laboratoire, près de l'endroit où les soins sont offerts au client.

4.2. Autotest

Analyse effectuée au moyen d'un instrument ou dispositif appartenant au patient, par le patient lui-même.

4.3. Usager inscrit

« Une personne est inscrite dans un établissement lorsqu'elle y reçoit des services qui ne nécessitent pas son hospitalisation ou son hébergement ou qu'elle n'occupe pas un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement. » (Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, L.R.Q. c. S-45, r. 5, art. 21).

4.4. Usager admis

« Une personne est admise dans un établissement lorsque son état nécessite une hospitalisation ou un hébergement, que les formalités applicables sont remplies et qu'elle occupe un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement » (Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, L.R.Q. c. S-45, r. 5, art. 22).

5. ÉNONCÉ

- Les instruments et les dispositifs d'autotest d'un usager du CIUSSS-EMTL ne sont pas soumis au programme d'encadrement des ADBD de l'établissement.
- Pour les usagers admis, le personnel du CIUSSS-EMTL ou l'utilisateur lui-même ne doivent jamais utiliser un instrument ou un dispositif d'autotest de l'utilisateur pour faire une analyse de biologie délocalisée dont le résultat serait inscrit au dossier de l'utilisateur et/ou utilisé à des fins de traitement ou de diagnostic.
- Pour les usagers inscrits, le personnel du CIUSSS-EMTL ne doit jamais utiliser un instrument ou un dispositif d'autotest de l'utilisateur pour faire une analyse de biologie délocalisée dont le résultat serait inscrit au dossier de l'utilisateur et/ou utilisé à des fins de traitement ou de diagnostic.
- Pour tous les usagers admis et inscrits, les résultats antérieurs provenant d'un instrument ou d'un dispositif d'autotest appartenant à l'utilisateur peuvent être utilisés pour connaître l'évolution médicale de l'utilisateur et ainsi ajuster son plan de traitement. Les informations inscrites au dossier doivent clairement indiquer que les données d'autotest de l'utilisateur ont été utilisées.

- Le personnel du CIUSSS-EMTL peut faire de l'enseignement à un usager concernant l'utilisation d'un instrument ou d'un dispositif d'autotest (par exemple, son glucomètre personnel). Cet enseignement doit être enregistré au dossier de l'utilisateur.
- Le personnel du CIUSSS-EMTL peut faire une comparaison entre un instrument ou un dispositif de l'établissement et celui d'un usager afin d'évaluer son utilisation. Cette comparaison doit être documentée au dossier de l'utilisateur mais dans une section distincte de celle des résultats d'ADBD.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. Responsables des ADBD au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Désignées par le directeur médical du laboratoire de biologie médicale, les personnes responsables des ADBD assurent l'encadrement, la gestion et la supervision des ADBD au CIUSSS-EMTL.

6.2. Directions cliniques- Gestionnaires

Elles ont la responsabilité de s'assurer que la présente politique est connue et correctement appliquée par l'ensemble du personnel de leur directorat ou de leur équipe respective, le cas échéant.

7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

7.1. Responsables des ADBD du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Responsables de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

7.2. Calendrier de révision de la politique

La présente politique devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

8.1. Toutes les directions cliniques

Elles sont responsables de la mise en application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-CIUSSS-EMTL.